



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui indique des Diminutions sur les Espèces &
Matières d'Or & d'Argent.*

Du 4. Decembre 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY jugeant necessaire de reduire encore la valeur des Espees, il a paru à Sa Majesté que le public estant presentement dans la confiance qu'il n'y auroit point de diminutions sur les Monnoyes, il estoit de la bonté & de la justice de Sa Majesté de ne point les faire, sans les annoncer préalablement, ce qu'Elle a estimé d'autant plus indispensable, que les inconveniens qui sont ordinairement à craindre dans les diminutions lentes & annoncées, ne subsistent point quant à present, &

A

que le delay que les particuliers auront par là pour s'arranger, fera également avantageux au debiteur qui cherche à s'acquitter, & au créancier qui a besoin de son remboursement pour se libérer aussi de sa part; Et Sa Majesté par ces raisons voulant faire connoître ses intentions : Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Janvier prochain 1726. les Louïs d'Or qui ont actuellement cours pour Seize livres n'auront plus cours que pour Quatorze livres, les doubles & les demis à proportion. Que les Ecus, tant de la nouvelle que de l'ancienne fabrique, qui ont cours pour Quatre livres n'auront plus cours que pour Trois livres dix sols, les demis & autres diminutions desdits Ecus à proportion. Que le prix du Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Karats fera réduit à Cinq cens soixante-une livres cinq sols cinq deniers cinq onzièmes; celui des Louïs décriez, des Pistoles du titre fixé par les anciennes Ordonnances des Rois d'Espagne, des Millerets de Portugal, & des Guinées d'Angleterre, à Cinq cens quatorze livres dix sols; Le Marc d'argent fin ou de douze deniers à Trente-huit livres dix-sept sols; celui des Ecus de France décriez, des Piaftres & Reaux des Titres fixez par les anciennes Ordonnances des Rois d'Espagne, & des Ecus d'Angleterre à Trente-cinq livres douze sols trois deniers; le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris à Trente-six livres treize sols dix deniers; celui de la Vaisselle montée du même Poinçon à Trente-six livres trois sols, & celui des autres Vaisselles & Especes à proportion de leurs Titres, suivant les évaluations qui seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes. Veut Sa Majesté qu'à commencer au premier Fevrier aussi prochain, lesdites Especes & Matieres d'or & d'argent soient reduites; Sçavoir les Louïs de la derniere fabrication à douze livres, les

3

doubles & demis à proportion, les Ecus ayant actuellement cours, à trois livres, les demis & autres diminutions desdits Ecus à proportion. Que le Marc d'or fin ou de vingt-quatre Karats soit réduit à Quatre cens quatre-vingt-une livres un sol neuf deniers neuf onzièmes; celui des Louïs décriez, des Pistoles d'Espagne, Guinées d'Angleterre, & Millerets de Portugal à Quatre cens quarante-une livres; Le Marc d'argent fin ou de douze deniers à Trente-trois livres six sols, celui des Ecus de France décriez, des Piafres & Reaux d'Espagne, & des Ecus d'Angleterre à Trente livres dix sols six deniers; Le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris à Trente-une livres neuf sols; celui de la Vaisselle montée du même Poinçon à Trente livres dix-neuf sols neuf deniers; Et celui des autres Vaisselles, Especes & Matieres à proportion de leurs Titres. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le quatrième jour de Decembre mil sept cens vingt-cinq. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de
Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres
adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens te-
nans nos Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans &
Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans
les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT.
Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes si-
gnées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à
l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de
nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil

d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Com-
mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à
ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere
execution, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre
permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Nor-
mande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies
dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos
amez & feaux Conseillers - Secretaires, soy soit adjouëtée
comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
Donné à Versailles le quatrième jour de Decembre, l'an
de grace mil sept cens vingt-cinq, Et de nostre Regne le
onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy Dau-
phin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur
forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le
cinquième jour de Decembre mil sept cens vingt-cinq.*

Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Esuyer-
Conseiller - Secretaire du Roy, Maison-
Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS ;
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXXV.